



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 6 | LE DROIT DES PERSONNES

## 6.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2023, 47 900 demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers ont été enregistrées. Ce nombre, après une baisse importante entre 2019 et 2020 (- 41 %) en raison de la situation sanitaire, repart à la hausse depuis 2021 (+ 26 % en 2023 par rapport à 2022). Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger (79 % des demandes), plus souvent sur une demande d'autorisation de prolongation de la rétention (63 % des demandes). 3 400 demandes de mainlevée ont été déposées par des étrangers en 2023 (7 % des demandes) : ce nombre est en constante augmentation depuis 2021 (+ 67 % entre 2021 et 2023). Le JLD est également saisi pour des demandes de contestation de placement en détention déposées par les étrangers (14 % des demandes, + 36 % par rapport à 2022).

En 2023, 41 500 décisions ont été prises, portant sur 26 900 demandes d'autorisation de prolongation de rétention, 7 400 demandes de maintien en zone d'attente, 4 200 demandes de contestation et 3 000 demandes de mainlevée. Sur 100 demandes d'autorisation, le juge a rendu 77 décisions de maintien, 21 de mainlevée et 2 décisions n'ont pas abouti. Le JLD a accepté le maintien en zone d'attente dans près de la moitié des demandes de maintien mais le demandeur s'est désisté dans quatre décisions sur dix.

Le JLD a accepté plus de la moitié des demandes de mainlevée de rétention formées par un étranger.

En 2023, 89 900 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Le nombre de demandes de contrôle, en hausse quasi constante entre 2011 (année de promulgation de la loi instituant le contrôle systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement) et 2022, baisse de 3 % en 2023. Les demandes de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement restent limitées (7 % des demandes en 2023). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation ou d'isolement, le maintien a été prononcé par le JLD dans respectivement 88 %, 74 % et 69 % des décisions et la mainlevée dans 6 %, 9 % et 1 % des cas.

Les cours d'appel ont enregistré 23 100 recours contre les décisions du JLD en 2023 (+ 25 % par rapport à 2022). Plus de quatre appels sur cinq concernent le contentieux relatif à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente. Sur les 20 400 décisions prononcées en 2023, la cour n'a pas statué sur 4 700 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 78 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente et dans 83 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

### Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle :

#### Les mesures limitant la liberté d'aller et de venir des étrangers

**Maintien en zone d'attente** : un étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par la police aux frontières dans une zone d'attente pendant quatre jours au plus. Au-delà, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

**Rétention** : un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative (préfet ou ministre de l'Intérieur) dans un centre de rétention pour une durée maximale de quarante-huit heures. Au-delà, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a opéré un nouveau partage de compétences entre les ordres judiciaire et administratif : si le juge administratif continue de connaître de la légalité des décisions d'éloignement, c'est au JLD, garant des libertés individuelles, qu'il revient de connaître de la légalité de la décision du placement en rétention, en plus du contentieux de la prolongation.

#### Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, soit à la demande d'un tiers (HDT : hospitalisation à la demande d'un tiers), soit en cas de péril imminent à la demande d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil ou du préfet (HO : hospitalisation d'office), soit en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental sur une décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction de jugement. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de douze jours puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Il peut aussi se saisir d'office. Il peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète. S'il lève cette mesure, il peut acter que cette levée ne prendra effet qu'après vingt-quatre heures maximum, pour que l'équipe médicale établisse, si nécessaire, un programme de soins.

Depuis le 15 décembre 2020, la loi instaure que le JLD peut être saisi aux fins de mainlevée des mesures d'isolement et de contention lorsque ces mesures ont été renouvelées au-delà de quarante-huit heures en matière d'isolement, et de vingt-quatre heures en matière de contention. Le JLD peut se saisir d'office à tout moment aux fins de contrôle de ces mesures.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : Études et statistiques | Ministère de la justice.

### 1. Demandes relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers

	2019	2020	2021	2022 <sup>(1)</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>48 578</b>	<b>28 504</b>	<b>36 871</b>	<b>38 046</b>	<b>47 925</b>
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	39 320	21 644	30 187	6 900	so
Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger	so	so	so	18 384	30 318
Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger	so	so	so	5 196	7 439
Demande de mainlevée de la rétention formée par un étranger devant le JLD	2 090	2 758	2 037	2 594	3 394
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le JLD	7 168	4 102	4 647	4 972	6 774

### 2. Décisions<sup>(1)</sup> relatives à la rétention administrative et au maintien en zone d'attente des étrangers en 2023

	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
<b>Total</b>	<b>41 536</b>	<b>27 460</b>	<b>9 680</b>	<b>3 684</b>	<b>712</b>
Demande d'autorisation de prolongation de mesures de rétention d'un étranger	28 863	20 598	5 723	132	410
Demande d'autorisation de maintien en zone d'attente d'un étranger	7 436	3 578	753	3 073	32
Demande de mainlevée de sa rétention formée par un étranger devant le JLD	3 072	905	1 638	437	92
Demande de contestation de la légalité de l'arrêté de placement en rétention devant le JLD	4 165	2 379	1 566	42	178

<sup>(1)</sup> hors jonction et interprétation de jugement

### 3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>81 618</b>	<b>80 430</b>	<b>81 587</b>	<b>92 100</b>	<b>89 880</b>
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	79 162	78 309	79 108	86 274	83 951
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 456	2 121	2 479	2 501	2 205
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	so	so	so	3 325	3 724

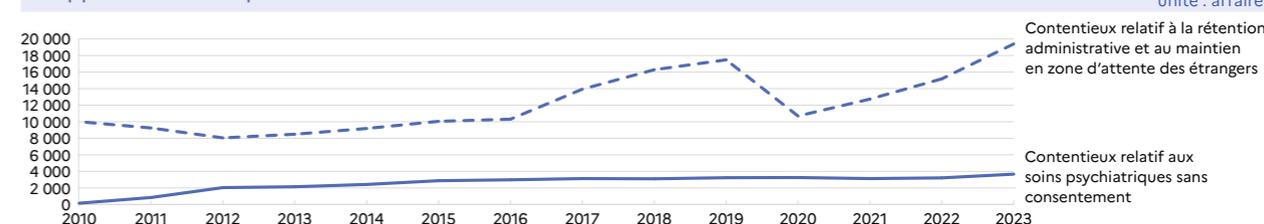
### 4. Décisions<sup>(1)</sup> relatives aux soins psychiatriques sans consentement en 2023

	Total	Maintien	Mainlevée	Désistement	Autres fins
<b>Total</b>	<b>87 217</b>	<b>75 388</b>	<b>5 251</b>	<b>1 164</b>	<b>5 414</b>
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	81 512	71 350	5 039	1 104	4 019
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	2 049	1 516	188	345 <sup>(2)</sup>	
Demande de mainlevée d'une mesure d'isolement et/ou de contention	3 656	2 522	24	1 110 <sup>(2)</sup>	

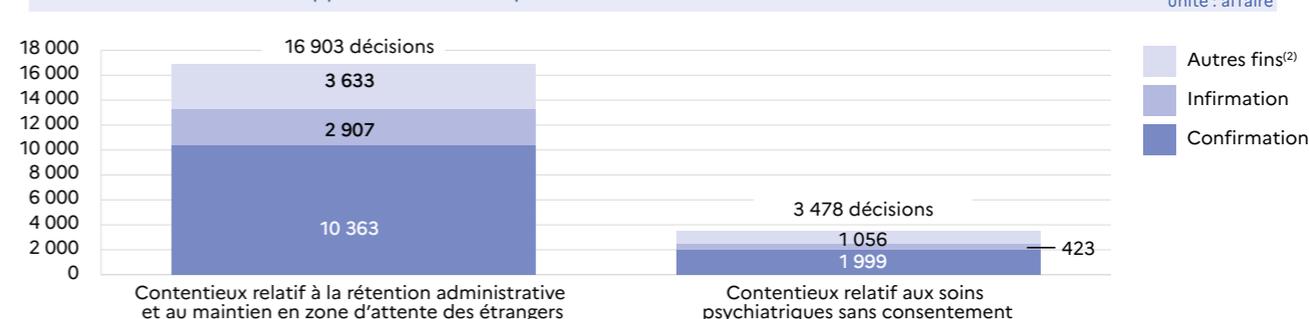
<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

### 5. Appels relatifs à la protection des libertés



### 6. Décisions<sup>(1)</sup> des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2023



<sup>(1)</sup> hors interprétation de jugement et jonction

<sup>(2)</sup> radiation, désistement, caducité, etc.

## 6.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2023, 212 700 demandes relatives à la protection juridique des majeurs ont été déposées devant le juge des contentieux de la protection (+ 6 % par rapport à 2022). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection s'inscrit en hausse par rapport à 2022 (+ 6 %) pour s'établir à 88 800.

Le juge des contentieux de la protection a prononcé 61 700 décisions de placement sous protection juridique en 2023 : 53 % sont des curatelles et 46 % des tutelles. 51 % des majeurs sous curatelle et 39 % de ceux sous tutelle sont confiés à une association tandis que la famille obtient la charge de 34 % des majeurs sous tutelle et 19 % de ceux sous curatelle. Les 240 sauvegardes de justice enregistrées en 2023 sont principalement gérées par une association (46 %) ou la famille (25 %). 450 mesures d'accompagnement judiciaire ont été ouvertes en 2023, la quasi-totalité d'entre elles (98 %) étant gérée par des associations.

Sur les 99 400 décisions statuant sur une mesure, 82 % sont des renouvellements, accordés pour plus des deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des contentieux de la protection le renforce sept fois sur dix.

Fin 2023, 711 600 majeurs sont soit sous curatelle soit sous

tutelle. Parmi eux, 49 % sont des femmes et 51 % des hommes. Les personnes majeures sous régime de protection ont en moyenne 58,2 ans (63,1 ans pour les femmes contre 53,7 ans pour les hommes).

Les 372 400 personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (56 %) ; leur âge moyen est de 54,1 ans (57,2 ans pour les femmes contre 51,6 ans pour les hommes). Quant à la population des majeurs sous tutelle (339 200 majeurs), elle est plus féminine (54 %) et plus âgée : 62,8 ans en moyenne (68,3 ans pour les femmes contre 56,4 ans pour les hommes).

Le nombre d'habilitations familiales déposées en 2023 augmente de 9 % par rapport à 2022 (44 900 demandes). Le juge des contentieux de la protection a prononcé 39 300 habilitations familiales. 98 % d'entre elles permettent à la personne habilitée d'accomplir la totalité des actes.

Le nombre de mandats de protection future, en hausse constante depuis leur mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017, si on omet la baisse de 2020, s'établit à 1 700 en 2023 ; dans plus de neuf cas sur dix il est établi par acte notarié.

### Définitions et méthodes

Lorsqu'une personne majeure est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, le juge du contentieux de la protection peut ordonner une mesure de protection juridique afin de protéger ses intérêts.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée et individualisée** (art. 428 du Code civil).

Sous **tutelle**, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des contentieux de la protection.

Sous **curatelle**, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La **sauvegarde de justice** correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

L'**habilitation du conjoint** est mise en place lorsque l'un des époux n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante.

L'**habilitation familiale** est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique. Cette mesure ne peut être prononcée que si tous les proches sont d'accord.

La **mesure d'accompagnement judiciaire** est une mesure ordonnée par le juge sur demande du procureur de la République par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce auprès de celle-ci une action éducative en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

Le **mandat de protection future** permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Champ : France.

Source : ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Pour en savoir plus : « Près d'une personne sur dix bénéficie d'une mesure de protection juridique après 90 ans », *Infostat Justice* 197, septembre 2024.  
 « Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018.  
 « 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

1. Demandes formées devant le juge des contentieux de la protection					unité : affaire
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>187 111</b>	<b>171 129</b>	<b>195 461</b>	<b>200 681</b>	<b>212 735</b>
Première ouverture	82 412	74 352	86 487	83 433	88 783
Transfert	20 595	16 218	20 645	19 482	20 144
Renouvellement	66 151	64 161	69 808	78 718	84 988
Modification ou conversion	11 859	11 142	12 915	13 546	13 555
Mainlevée	6 094	5 256	5 606	5 502	5 265

2. Ouvertures des mesures en 2023 selon le type et le mode de gestion						unité : affaire
	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
<b>Total</b>	<b>61 685</b>	<b>15 872</b>	<b>28 182</b>	<b>16 310</b>	<b>1 312</b>	<b>9</b>
Curatelle simple	2 399	881	913	593	12	so
Curatelle aménagée	1 136	258	488	367	23	so
Curatelle renforcée	29 154	5 144	15 132	8 432	446	so
Tutelle	28 059	9 449	11 001	6 788	821	so
Tutelle allégée	252	80	99	67	6	so
Sauvegarde de justice	239	60	110		60 <sup>(1)</sup>	9
Mesure d'accompagnement judiciaire	446	0	439		7 <sup>(1)</sup>	so

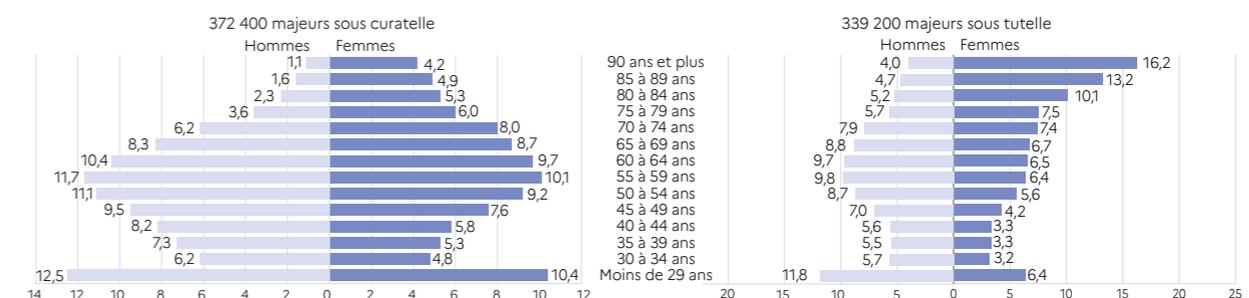
<sup>(1)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2023						unité : affaire
	Total	Durée de la mesure de protection				20 ans ou plus
		moins de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	
<b>Total des décisions statuant sur une mesure</b>	<b>99 436</b>	<b>3 599</b>	<b>61 007</b>	<b>22 995</b>	<b>1 456</b>	<b>5 754</b>
<b>Total des conversions</b>	<b>13 177</b>	<b>456</b>	<b>4 075</b>	<b>8 015</b>	<b>147</b>	<b>484</b>
Conversion d'une curatelle en tutelle	9 188	70	2 899	5 721	135	363
Conversion d'une tutelle en curatelle	1 070	79	866	90		35 <sup>(1)</sup>
Autres conversions	2 919	307	310	2 204		98 <sup>(1)</sup>
<b>Total des renouvellements</b>	<b>81 634</b>	<b>3 143</b>	<b>56 932</b>	<b>14 980</b>	<b>1 309</b>	<b>5 270</b>
Renouvelle la curatelle	55 342	3 000	44 189	6 651	353	1 149
Renouvelle la tutelle	26 292	143	12 743	8 329	956	4 121
<b>Total des mainlevées</b>	<b>4 625</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>	<b>so</b>
Mainlevée de la curatelle	4 302	so	so	so	so	so
Mainlevée de la tutelle	193	so	so	so	so	so
Mainlevée de la sauvegarde judiciaire	11	so	so	so	so	so
Mainlevée de la mesure d'accompagnement judiciaire	119	so	so	so	so	so

<sup>(1)</sup> les données ont été agrégées en raison du secret statistique

4. Les habilitations familiales devant le juge des contentieux de la protection					unité : affaire
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Demande</b>	<b>36 378</b>	<b>38 841</b>	<b>45 874</b>	<b>41 257</b>	<b>44 882</b>
Ouverture	33 323	35 587	41 796	39 088	42 321
Transfert	421	299	712	688	867
Renouvellement	24	30	78	96	97
Modification ou conversion	2 600	2 908	3 260	1 349	1 569
Mainlevée	10	17	28	36	28
<b>Type d'ouverture</b>	<b>25 170</b>	<b>28 261</b>	<b>38 031</b>	<b>37 063</b>	<b>39 262</b>
Général	24 231	27 441	37 011	36 196	38 646
Certains actes	939	820	1 020	867	616

### 5. Populations protégées au 31 décembre 2023 par sexe et par âge



6. Mandats de protection future					unité : mandat
	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Ensemble</b>	<b>1 405</b>	<b>1 396</b>	<b>1 480</b>	<b>1 495</b>	<b>1 718</b>
Acte notarié	1 296	1 292	1 359	1 394	1 590
Sous seing privé	109	104	121	101	128

